

APPEL N° 0010 du 08/01/2019

3000
110

T/ANB/KR

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1673/2019

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
25/07/2019

Affaire :

Monsieur EZALEY Georges
Philippe

(Maître MESSAN TOMPIEU)

Contre

La Société d'Exploitation et de
Développement Aéroportuaire,
Aéronautique et
Météorologique, SODEXAM

(Maître MAMADOU KONE)

DECISION :

Contradictoire

Reçoit Monsieur EZALEY
GEORGES PHILIPPE en son
action;

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Le condamne aux entiers dépens
de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 25 JUILLET 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-cinq juillet de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs. KOFFI YAO, YAO YAO JULES, DICOH BALAMINE, KADJO-WOGNIN GEORGES ETIENNE, DAGO ISIDORE, TRAZIE BI VANIE EVARISTE, Assesseurs ;

Avec l'assistance Maître GNAGAZA DJISSA César, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur EZALEY Georges Philippe, né le 29 mars 1954 à Grand-Bassam, Ingénieur de nationalité, ivoirienne, demeurant à Abidjan Cocody Riviera ;

Demandeur représenté par **Maître MESSAN TOMPIEU**, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Cocody Riviera Golf les CADDIES, Immeuble Bunker, 1^{er} étage, appartement 742, Tel : 22-43-10-04, Fax : 22-43-08-20 ; E-mail infocabinet@messan-etassocies.com ;

Et D'une part ;

La Société d'Exploitation et de Développement Aéroportuaire, Aéronautique et Météorologique, SODEXAM, société d'Etat avec Conseil d'Administration, personne morale de droit privé conformément à l'article de la loi n°97-519 du 4 septembre 1997 portant définition et organisation des sociétés d'Etat, au capital de 1.000.000.000 F.CFA dont le siège est à Abidjan Port-Bouet, zone aéroportuaire, 15 BP 990 ABIDJAN 15, Tél : 21.27.87.36/ 21.58.62.94 Fax. : 21.27.73.44, Cel : 78 87 05 84, infos@sodexam.ci, prise en la personne de son Directeur Général, Monsieur MOULOT Jean Louis, demeurant audit siège ;

Défenderesse représentée par **Maître MAMADOU KONE**, avocat à la cour ;

D'autre part ;

Enrôlée le 06 mai 2019 pour l'audience du 09 mai 2019, l'affaire a été appelée puis le Tribunal a ordonné une instruction et désigné le Juge DADJE Maria épouse GALE pour y procéder et a renvoyé la cause et les parties au 13 juin 2019 pour retour après instruction ;



Exp 17/03/19
M MESSAN

A cette date, l'affaire a été mise en délibéré pour l'audience du 27 juin 2019 ;

A cette audience, le délibéré a été rabattu et l'affaire renvoyée au 11 juillet 2019 pour les CMP ;

A cette date, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 25 juillet 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 02 Mai 2019, Monsieur EZALEY GEORGES PHILIPPE a fait servir assignation à la Société d'exploitation et de Développement Aéroportuaire et Météorologique dite SODEXAM d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre :

- ✓ Dire et juger que sa révocation est illégale, irrégulière, injuste et abusive ;
- ✓ Dire et juger que cette révocation lui a causé divers ordres de préjudices ;
- ✓ En conséquence, condamner la Société d'exploitation et de Développement Aéroportuaire et Météorologique dite SODEXAM à lui payer les sommes suivantes :
- ✓ 330.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour le préjudice matériel, économique et la perte de gains ;
- ✓ 100.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour le préjudice moral souffert ;
- ✓ Assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire ;
- ✓ Condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance à distraire au profit du Cabinet MESSAN TOMPIEU NICOLAS, Avocats aux offres de droit ;

Au soutien de son action, Monsieur EZALEY GEORGES PHILIPPE expose qu'il a été confirmé à la tête de la Société d'exploitation et de

Développement Aéroportuaire et Météorologique dite SODEXAM par un mandat social à durée indéterminé le 27 Avril 2000;

Il indique que, depuis sa nomination, il a accompli sa mission avec dévouement et a contribué à moderniser et à étendre l'aéroport d'Abidjan;

Il précise que de façon brusque et inattendue, c'est-à-dire le 16 Janvier 2019, alors qu'il était à ses bureaux comme d'ordinaire, il a été surpris avec une lettre du Président du Conseil d'Administration de la Société d'exploitation et de Développement Aéroportuaire et Météorologique dite SODEXAM dont la teneur était qu'une séance extraordinaire du Conseil d'Administration se serait tenue le 15 Janvier 2019 qui a décidé de la nomination d'un nouveau Directeur Général de la SODEXAM en la personne de Monsieur JEAN LOUIS MOULOT et l'invitait à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la passation des charges dès le lendemain de la réception dudit courrier, c'est-à-dire le 17 Janvier 2019 ;

Il fait valoir que la procédure de révocation n'a pas été respectée et qu'il n'a pas manqué de signifier au conseil d'administration que sa révocation est intervenue de façon brusque et sans aucun motif ;

Il soutient qu'il n'existe aucune preuve de la tenue de cette réunion qui a décidé de sa révocation qui du reste est brutale et vexatoire étant donné qu'il n'a pas été convié à la réunion du conseil d'administration ;

Il ajoute que du fait de cette révocation brusque, il a perdu plusieurs avantages matériels, primes et allocations et que son éviction irrégulière le prive incontestablement de son revenu, source de subsistance ;

Ayant totalisé 22 années d'ancienneté, il évalue son préjudice à la somme de 330.000.000 FCFA dont il réclame paiement ;

Il fait également valoir que cette révocation a porté atteinte à son honneur et à sa réputation en ce sens que la Société d'exploitation et de Développement Aéroportuaire et Météorologique dite SODEXAM a manqué à son obligation de loyauté qui pesait sur elle;

Il sollicite donc que cette dernière soit condamnée à lui payer la somme de 100.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour le préjudice moral souffert;

En réplique, la Société d'exploitation et de Développement Aéroportuaire et Météorologique dite SODEXAM expose que la révocation du demandeur est intervenue conformément aux dispositions de l'article 492 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE ;

Elle indique que, s'agissant d'une révocation ad nutum, elle peut intervenir à tout moment, sans motif ni justification, autrement dit, sans

préavis, sans motivation et sans dommages et intérêts ;

Elle fait valoir que le principe de la révocation ad nutum du Directeur Général d'une société anonyme étant d'ordre public, toute disposition contraire est réputée non avenue ;

Elle ajoute que l'ajout de l'alinéa 2 dans l'écriture de l'article 492 n'a pas entendu supprimer cette prérogative ou pouvoir accordé aux actionnaires et ne saurait effriter la révocation ad nutum ;

Elle fait noter au surplus que la révocation querellée est régulière;

Pour cette raison, elle prie la juridiction de céans de débouter le demandeur de son action ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige excède vingt-cinq millions ;

Il sied de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action a été introduite dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur le caractère de la révocation

Monsieur EZALEY GEORGES PHILIPPE prétend avoir été victime

d'une révocation abusive dans la mesure où aucun motif ne justifie sa révocation qui est irrégulière, injuste et abusive ;

Aux termes de l'article 492 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE : « *Le directeur général peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration.*

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. » ;

Il s'induit de cette disposition que le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par une décision d'administration ;

En effet, le lien juridique existant entre le dirigeant et la société étant un contrat de mandat, la révocation dudit dirigeant est libre dans la mesure où le mandat peut être révoqué par le mandant et ce, à tout moment, alors et surtout que le mandat est essentiellement fondé sur la confiance et est destiné à servir le seul intérêt du mandant ;

Cependant, la révocation, qui est un pouvoir reconnu à la société, doit être basée sur de justes motifs, contrairement aux allégations de la défenderesse ;

L'opportunité de la décision de mettre fin à la mission des dirigeants sociaux doit être appréciée souverainement par les Tribunaux ;

Une telle mesure peut être justifiée lorsque la décision constitue l'épilogue inéluctable d'un processus de perte de confiance progressive et de détérioration des relations avec les administrations ;

En l'espèce, il est constant, comme ressortant des propres aveux de Monsieur EZALEY GEORGES PHILIPPE que celui-ci a eu un entretien verbal avec le Président du Conseil d'Administration qui l'a informé de ce qu'un nouveau Directeur Général serait nommé à la Société d'exploitation et de Développement Aéroportuaire et Météorologique dite SODEXAM ;

Or, le motif évoqué par cette dernière pour procéder à la révocation du demandeur est la nomination d'un nouveau Directeur Général, laquelle nomination a obtenu l'avis favorable du conseil d'administration et ce, de façon unanime ;

L'unanimité de ce choix porté sur la personne du successeur de Monsieur EZALEY GEORGES PHILIPPE est un motif légitime au regard du texte communautaire susvisé en ce qu'il dénote de toute la confiance placée en celui-ci et de la perte de confiance à l'égard du demandeur ;

Au demeurant, les circonstances de ladite révocation ne revêtent pas non plus un caractère abusif ;

En effet, le demandeur ne rapporte pas la preuve du prétendu caractère attentatoire et vexatoire sa révocation ;

Au surplus, la preuve du préjudice n'est pas rapportée;
Il s'ensuit que la révocation de Monsieur EZALEY GEORGES PHILIPPE ne saurait être considérée comme étant une révocation abusive ;

Sur les demandes de dommages et intérêts

Monsieur EZALEY GEORGES PHILIPPE sollicite la condamnation de la Société d'exploitation et de Développement Aéroportuaire et Météorologique dite SODEXAM à lui payer la somme de 330.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour le préjudice matériel, économique et la perte de gains ainsi que la somme de 100.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour le préjudice moral souffert;

Il a été sus jugé que la révocation de Monsieur EZALEY GEORGES PHILIPPE n'est pas abusive dans la mesure où elle a été régulièrement faite et est fondée sur de justes motifs;

L'absence de faute faisant obstacle à la réparation, il y a lieu de débouter Monsieur EZALEY GEORGES PHILIPPE du chef de ces demandes ;

Sur l'exécution provisoire

Le demandeur ayant été débouté de toutes ces prétentions, la présente demande est dès lors sans objet et doit être rejetée ;

Sur les dépens

Le demandeur succombant, il y a lieu de lui faire supporter les entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit Monsieur EZALEY GEORGES PHILIPPE en son action;

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Le condamne aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

